

Unité départementale du Littoral  
Rue du Pont de Pierre  
CS 60036  
59820 GRAVELINES

GRAVELINES, le 28 novembre 2022

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 06/09/2022

### Contexte et constats

Publié sur 

### **SOGETRA**

10 Quai de la Citadelle  
BP 3126  
59140 DUNKERQUE

Références : H:\\_Commun\2\_Environnement\01\_Etablissements\Equipe\_G1\SOGETRA\_Coudekerque\_Branche\_070.02290\2\_Inspections\2022 09 06 suite insp 2020\RapportInspection\_9-11-22 -Transmission Eric.odt  
Code AIOT : 0007002290

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 06/09/2022 dans l'établissement SOGETRA implanté rue Joseph FLIPO 59210 COUDEKERQUE BRANCHE. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- SOGETRA
- rue Joseph FLIPO 59210 COUDEKERQUE BRANCHE
- Code AIOT : 0007002290
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- Ied : Non

La société SOGETRA exploite sur son site de Coudekerque-Branche un entrepôt de produits manufacturés de type :

- produits alimentaires (margarines, sauces, moutardes, etc),
- produits d'hygiène corporelle (shampooings, dentifrices, après rasage, déodorants, etc),
- produits pharmaceutiques (médicaments, préparations pharmaceutiques, etc).

L'entrepôt SOGETRA est organisé aujourd'hui de la manière suivante :

- 6 cellules principales (ou « Halls ») : A, B, C, D, F et G dont les surfaces de stockage varient de 855 m<sup>2</sup> à 2 860 m<sup>2</sup> ;
- deux chambres froides ;
- un local alcool (Hall E) ;
- un atelier de charge du matériel de levage et de nettoyage ;
- une chaufferie (1,4 MW de puissance, pour fournir de l'eau surchauffée aux aérothermes du bâtiment) ;
- un local fioul (deux cuves aériennes d'une capacité unitaire de 0,4 m<sup>3</sup> : une cuve de fioul domestique pour la chaufferie et une cuve de gazole pour certains engins de manutention) ;
- un poste électrique ;
- des bureaux.

L'exploitant a été autorisé par arrêté préfectoral pris en date du 25/02/2020 à augmenter la capacité de stockage des entrepôts existants, par la construction de deux nouveaux Halls H et I de respectivement 2 350 m<sup>2</sup> et 1 300 m<sup>2</sup>. Ces entrepôts seront accolés au sud des Halls existants F et G. Via ce projet, le site est désormais classé SEVESO seuil Haut pour le stockage d'aérosols (rubrique 4320 de la nomenclature des installations classées). Les Halls F et G ne sont toujours pas construits à ce jour.

Les potentiels de dangers présents sur le site sont liés essentiellement au stockage de produits combustibles (incendie).

**Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- Dispositions constructives
- Travaux spécifiques de mise en conformité et justificatifs associés
- Modélisation de flux thermiques

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
5	Dispositions constructives	AP du 25/02/2020, article 8.2.1.2		Équivalence tenue au feu parois/portes CF

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Dispositions constructives	AP de Mise en Demeure du 25/02/2021, article 1	Inspection du 25 juin 2020, mise en demeure (respect de prescriptions)	Bilan des travaux réalisés / PV de travaux réalisés Observations n°1 et 2 Sans suites Maintien de la mise en demeure, respect de prescriptions
2	Dispositions constructives	AP de Mise en Demeure du 25/02/2021, article 1	Inspection du 25 juin 2020, mise en demeure (respect de prescriptions)	Bilan des travaux réalisés / PV de travaux réalisés Observations n°3 et n°4 Sans suites Maintien de la mise en demeure, respect de prescriptions

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
3	Dispositions constructives	AP de Mise en Demeure du 25/02/2021, article 1	Inspection du 25 juin 2020, mise en demeure (respect de prescriptions)	Mise à niveau des modélisations des flux thermiques de l'étude de dangers du site Observation n°5 Sans suites Maintien de la mise en demeure, respect de prescriptions
4	Dispositions constructives	AP du 25/02/2020, article 8.2.1.2	Inspection du 17 décembre 2021	Action corrective sur le non asservissement des portes coupe-feu à la détection incendie

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection du 6 septembre 2022 a mis en évidence:

- 1 non-conformité, pour laquelle les dispositions de l'arrêté de mise en demeure pris en date du 25 février 2021 sont maintenues, l'exploitant doit adapter ou renforcer le plan d'action correctif engagé sur les dispositions constructives du site,
- 1 non-conformité, pour laquelle un projet d'arrêté de mise en demeure est proposé,
- 4 observations, pour lesquelles l'exploitant doit apporter les éléments de réponse, sous 2 mois.

### 2-4) Fiches de constats

**N° 1 : Dispositions constructives**

**Référence réglementaire :** AP de Mise en Demeure du 25/02/2021, article 1

**Thème(s) :** Risques accidentels, Plan d'actions correctif sur les dispositions constructives

**Point de contrôle déjà contrôlé :** Sans Objet

**Prescription contrôlée :**

La société SOGETRA, dénommée ci-après l'exploitant, dont le siège social est situé au 10, quai de la Citadelle – 59377 DUNKERQUE Cedex 1 et qui exploite un entrepôt logistique de matières combustibles et d'aérosols sise Rue Joseph Flipo sur le territoire de la commune de COUDEKERQUE-BRANCHE, est mise en demeure de respecter les dispositions :

- de l'article 1.8.1 Donner acte de l'étude de dangers dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté.

- de l'article 8.1.2.1 Comportement au Feu en particulier pour les parois détaillées ci-après :

«

[...]

**Parois et portes**

Les murs extérieurs sont construits en matériaux d'Euroclasse A2s1d0

Les locaux présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

**Paroi Nord**

Hall A REI 15 Bardage simple peau

Hall B REI 15 Bardage simple peau

**Paroi Ouest**

Local Accumulateur pour les halls A, B,C,D, Alcools et chambres froides :

REI 180 Béton armé cellulaire Dépassement d'1 m en toiture au droit du franchissement

»

dans un délai de dix mois à compter de la notification du présent arrêté.

**Constats :**

A l'issue de l'inspection du 25 juin 2020, l'inspection des installations classées a relevé:

**4 non-conformités majeures** portant sur les dispositions constructives du Hall A, Hall B, un local de charge et sur un point technique de l'étude de dangers pour lesquelles des sanctions ont proposées à l'issue de cette visite ;

**Les autres non-conformités relevées portaient sur :**

- **non-conformités n°3/4/5** : les dispositions constructives du Hall A,
- **non-conformités n°6/7** : les dispositions constructives des Hall A (chambres froides 1 et 2),
- **non-conformités n°8/9** : les dispositions constructives des Hall C,
- **non-conformité n°10** : les dispositions constructives des Hall D,
- **non-conformité n°11** : les dispositions constructives des Hall E,
- **non-conformité n°12** : les dispositions constructives des Hall F et G,
- **non-conformités n°13/14/15** : les dispositions constructives des locaux de charge.

Sur l'ensemble de ces points, les constats ont été réalisés sur la base d'un rapport de diagnostic visuel (rapport DEKRA référence : 53316312/1 en date du 22 septembre 2020).

Par suite, le diagnostic visuel ne donnant pas les réponses concrètes sur les dispositions constructives réelles du site, l'exploitant a mis en place un plan d'actions correctif complémentaire constitué des données suivantes :

- diagnostic approfondi des parois du site (rapport PREVENTEC indice B référencé CCI-CT/20/4384 en date du 24 Novembre 2020) ;
- mise en œuvre de travaux spécifiques,
- mise à niveau des modélisations FLUMILOG (rapport KALIES version 1, rapport PAC 06/07/21, complété par note complémentaire faisant suite à la réunion du 06/09/2022 (modélisation de flux thermiques)).

Concernant les travaux spécifiques réalisés, ils ont consisté :

- flocage des parties intérieures du bâtiment et des tirants de voute (cf attestation EPMI émise le 21/09/2022) ;
- bâtiment A, rebouchage de la paroi extérieure avec des parpaings (cf rapport PREVENTEC), cf attestation CF maçonnerie entreprise « BATIR MAINTENIR REALISER » émise le 20/12/2021
- retour de façade extérieure bâtiment A, rebouchage de la paroi extérieure avec des parpaings (cf rapport PREVENTEC)
- bâtiment D, rebouchage de la paroi extérieure avec des parpaings (cf rapport PREVENTEC), cf attestation CF maçonnerie entreprise « BATIR MAINTENIR REALISER » émise le 20/12/2021

**Observation n°1 :** par rapport à l'ensemble des travaux préconisés dans le rapport PREVENTEC, et les travaux réellement réalisés sur le site, l'exploitant adressera, sous 2 mois, une note complémentaire actant l'ensemble des travaux ayant été mis en œuvre et les justificatifs associés. Ceci permettra de disposer d'un rapport de diagnostic et d'une note technique complémentaire (post travaux), et de disposer d'un historique auto-portant.

**Observation n°2 :** aucun justificatif ne mentionne les travaux identifiés sur la partie « retour de façade extérieure Bâtiment A », cf rapport PREVENTEC.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Sans objet

**N° 2 : Dispositions constructives**

**Référence réglementaire :** AP de Mise en Demeure du 25/02/2021, article 1

**Thème(s) :** Risques accidentels, Plan d'actions correctif sur les dispositions constructives

**Point de contrôle déjà contrôlé :** Sans Objet

**Prescription contrôlée :**

La société SOGETRA, dénommée ci-après l'exploitant, dont le siège social est situé au 10, quai de la Citadelle – 59377 DUNKERQUE Cedex 1 et qui exploite un entrepôt logistique de matières combustibles et d'aérosols sise Rue Joseph Flipo sur le territoire de la commune de COUDEKERQUE-BRANCHE, est mise en demeure de respecter les dispositions :

- de l'article 1.8.1 Donner acte de l'étude de dangers dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté.

- de l'article 8.1.2.1 Comportement au Feu en particulier pour les parois détaillées ci-après :

«

[...]

**Parois et portes**

Les murs extérieurs sont construits en matériaux d'Euroclasse A2s1d0

Les locaux présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

Paroi Nord

Hall A REI 15 Bardage simple peau

Hall B REI 15 Bardage simple peau

Paroi Ouest

Local Accumulateur pour les halls A, B,C,D, Alcools et chambres froides :

REI 180 Béton armé cellulaire Dépassement d'1 m en toiture au droit du franchissement

»

dans un délai de dix mois à compter de la notification du présent arrêté.

**Constats :**

A l'issue de l'inspection du 25 juin 2020, l'exploitant a réalisé un examen des besoins réglementaires en termes de dispositions constructives en lien avec les arrêtés ministériels applicables et l'étude de dangers actualisée si nécessaire.

Cet examen se traduit par la mise à niveau de l'étude de dangers du site, en particulier sur les modélisations flumilog pour lesquelles les effets thermiques de l'incendie des différents stockages dont les dispositions constructives restent non conformes aux prescriptions de l'article 8.2.1.2 de l'arrêté préfectoral du 25/02/2020.

**Observation n°3 :** par rapport aux parties récemment maçonnes, l'exploitant a joint un tableau de correspondance intitulé Tableau des résultats de tenue au feu (la source étant issue d'un rapport CERIB intitulé Résistance au feu : les performances des blocs en béton Réf. 97.E Octobre 2006, tableau page 10). Les dates de validité sont désormais périmées. Après investigation auprès du CERIB, il y a lieu de joindre en retour les justificatifs suivants :

- PV de classement du bloc béton utilisé, normalement disponible chez le pré-fabricant du bloc
  - Type de bloc (géométrie, dimensions, utilisation),
  - Type de montage
  - Conformité de l'ensemble au DTU (en l'occurrence DTU 20.1),
- utilisation du tableau émis par la fiche 130 consultable sur [https://www.cerib.com/wp-content/uploads/2022/05/Fiche\\_130\\_version-du-20\\_05\\_2022.pdf](https://www.cerib.com/wp-content/uploads/2022/05/Fiche_130_version-du-20_05_2022.pdf)

**Observation n°4 :** concernant les blocs bétons utilisés (15 cm, 6 alvéoles), les performances atteignables par ce type de bloc béton sont EI 90 (EI = Performance coupe-feu mur non porteur). Sur une hauteur maximum entre 4 et 6 mètres. L'exploitant procédera selon les critères de la fiche 130 communiquée par l'inspection à une ré-évaluation des parties maçonnes du site.

Si nécessaire, les modélisations associées seront ré-évaluées.

Après prise de contact auprès de la cellule technique FLUMILOG, les modélisations pourraient être révisées selon les approches suivantes :

- d'abord considérer la durée de résistance minimale entre partie maçonée et mur pour la

résistance de la paroi dans laquelle se situent les parties maçonnées.

- ou dans un second temps, affiner si besoin selon une approche plus réaliste en gardant les résistances de mur réelles et d'imposer la propagation à la valeur de résistance des parties maçonnées, soit REI C1/C2 = 90 min pour des parties maçonnées EI90 dans une paroi REI120 (par exemple).

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Sans objet

**N° 3 : Dispositions constructives**

**Référence réglementaire :** AP de Mise en Demeure du 25/02/2021, article 1

**Thème(s) :** Risques accidentels, Plan d'actions correctif sur les dispositions constructives

**Point de contrôle déjà contrôlé :** Sans Objet

**Prescription contrôlée :**

La société SOGETRA, dénommée ci-après l'exploitant, dont le siège social est situé au 10, quai de la Citadelle – 59377 DUNKERQUE Cedex 1 et qui exploite un entrepôt logistique de matières combustibles et d'aérosols sise Rue Joseph Flipo sur le territoire de la commune de COUDEKERQUE-BRANCHE, est mise en demeure de respecter les dispositions :

- de l'article 1.8.1 Donner acte de l'étude de dangers dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté.
- de l'article 8.1.2.1 Comportement au Feu en particulier pour les parois détaillées ci-après :

«

[...]

Parois et portes

Les murs extérieurs sont construits en matériaux d'Euroclasse A2s1d0

Les locaux présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

Paroi Nord

Hall A REI 15 Bardage simple peau

Hall B REI 15 Bardage simple peau

Paroi Ouest

Local Accumulateur pour les halls A, B,C,D, Alcools et chambres froides :

REI 180 Béton armé cellulaire Dépassement d'1 m en toiture au droit du franchissement

»

dans un délai de dix mois à compter de la notification du présent arrêté.

**Constats :**

A l'issue de l'inspection du 25 juin 2020, l'exploitant a réalisé un examen des besoins réglementaires en termes de dispositions constructives en lien avec les arrêtés ministériels applicables et l'étude de dangers actualisée si nécessaire.

Cet examen se traduit par la mise à niveau de l'étude de dangers du site, en particulier sur les modélisations flumilog pour lesquelles les effets thermiques de l'incendie des différents stockages dont les dispositions constructives restent non conformes aux prescriptions de l'article 8.2.1.2 de l'arrêté préfectoral du 25/02/2020.

**Observation n°5 :** l'étude de modélisation des flux thermiques considère le caractère REI des murs séparatifs en incohérence avec la tenue au feu de certaines portes coupe-feu séparatives de ces mêmes parois. Exemple, modélisation hall B, paroi Est REI 120 et porte coupe-feu EI 60.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Sans objet

<b>N° 4 : Dispositions constructives</b>
<b>Référence réglementaire :</b> AP du 25/02/2020, article 8.2.1.2
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Les ouvertures effectuées dans les parois séparatives (passage de gaines, câbles électriques et canalisations, de convoyeurs, portes) sont munies de dispositifs de fermeture ou de calfeutrement assurant un degré de résistance au feu équivalent à celui exigé pour ces parois. Les fermetures sont associées à un dispositif asservi à la détection automatique d'incendie assurant leur fermeture automatique, mais ce dispositif est aussi manoeuvrable à la main, que l'incendie soit d'un côté ou de l'autre de la paroi.
<b>Constats :</b> Lors d'une visite d'inspection menée en date du 17 décembre 2021, il a été constaté l'absence d'asservissement des fermetures, des portes coupe feu des halls C, E, A et du local de charge, à la détection incendie du site.  Le 06 septembre 2022, l'exploitant a confirmé que les actions correctives ont été réalisées. Un procès-verbal de la société SIEMENS a été transmis (commande 312245692 du 10/03/22). Constat et travaux réalisés : Remplacement de la centrale FC2020-UGA par un SSI-2010 afin d'asservir 4 nouvelles portes coupe-feu. Programmation, essai, bon fonctionnement (Alarme feu, dérangement, transmission d'alarme téléphonique, déclenchement de la fonction PCF, évacuation,...).
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

<b>N° 5 : Dispositions constructives</b>
<b>Référence réglementaire :</b> AP du 25/02/2020, article 8.2.1.2
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Les ouvertures effectuées dans les parois séparatives (passage de gaines, câbles électriques et canalisations, de convoyeurs, portes) sont munies de dispositifs de fermeture ou de calfeutrement assurant un degré de résistance au feu équivalent à celui exigé pour ces parois. Les fermetures sont associées à un dispositif asservi à la détection automatique d'incendie assurant leur fermeture automatique, mais ce dispositif est aussi manoeuvrable à la main, que l'incendie soit d'un côté ou de l'autre de la paroi.
<b>Constats :</b> <b>Non-conformité n°1 :</b> Lors de la visite d'inspection menée en date du 6 septembre 2022 , il a été constaté l'absence de degré de résistance au feu équivalent à celui exigé pour ces parois, sur certaines portes coupes-feu du site (cf note complémentaire de modélisation des flux thermiques).  Le plan d'actions correctif concernant la mise à niveau des dispositions constructives en cours doit être adapté en conséquence.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> projet de mise en demeure, respect de prescriptions

**SOGETRA\_Annexe 1**  
**Projet d'arrêté de mise en demeure**

**Installations Classées pour la Protection de l'Environnement**  
**Société SOGETRA, à COUDEKERQUE-BRANCHE, installations de stockage de**  
**matières combustibles et d'aerosols**

**LE PRÉFET DU Nord**

**Vu** le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5;

**Vu** l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral d'autorisation du 25 février 2020 complété le 10 décembre 2021 délivré à la société SOGETRA (dont le siège social est situé au 10, quai de la citadelle- 59377 DUNKERQUE Cedex 1), pour l'exploitation d'un entrepôt logistique de stockage de matières combustibles et d'aerosols sur le territoire de la commune de COUDEKERQUE-BRANCHE situé rue Joseph Flipo ;

**Vu** l'article 1.8.1 Donner acte de l'arrêté préfectoral du 25/02/2020 susvisé qui dispose que :

« Il est donné acte à la société SOGETRA de la mise à jour de l'étude de dangers de son établissement de Coudekerque-branche.

L'étude de dangers de l'établissement est constituée des documents suivants :

Documents constituant l'étude de dangers	
Intitulé – Version	Date
4838-006-010 rev C	21/02/2019

L'exploitant est responsable de la sécurité de l'exploitation de son établissement vis-à-vis des populations et de l'environnement, dans des conditions au moins égales à celles décrites dans cette étude. »

**Vu** l'article 8.2.1.2 Comportement au feu de l'arrêté préfectoral du 25/02/2020 susvisé qui dispose que :

« [...]

**Parois et portes**

[...]

Les ouvertures effectuées dans les parois séparatives (passage de gaines, câbles électriques et canalisations, de convoyeurs, portes) sont munies de dispositifs de fermeture ou de calfeutrement assurant un degré de résistance au feu équivalent à celui exigé pour ces parois.

[...]»

**Vu** le rapport de l'inspection des installations classées transmis à l'exploitant par courrier du [précisez la date] conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement, afin qu'il puisse faire part de ses observations dans un délai de 15 jours ;

**Vu** les observations de l'exploitant formulé par courrier du [précisez la date] ;

**Vu l'absence de réponse de l'exploitant à la transmission du rapport susvisé ;**

**Vu la note complémentaire de modélisation de flux thermiques (document référencé KALIES transmise par l'exploitant en date du 22 septembre 2022 par courrier électronique) ;**

**Vu l'étude de dangers de l'établissement référencée 4838-006-010 / Rév.C / 21.02.2019 ;**

**Considérant** que lors de la visite du 06/09/2022, les inspecteurs de l'environnement (spécialité installations classées) ont constaté les faits suivants :

*l'exploitant a précisé en séance que le site dispose de portes coupe-feu d'un degré de résistance au feu non équivalent à celui exigé pour les parois associées (exemple pris pour la paroi 1 (ouest) du hall A dans la note complémentaire Flumilog susvisée) ;*

**Considérant** que ce constat constitue un manquement aux dispositions de l'article 8.2.1.2 de l'arrêté préfectoral du 25/02/2020 susvisé ou à l'étude de dangers ayant servi d'analyse de risques à l'établissement;

**Considérant** que ce constat constitue un facteur aggravant de propagation d'incendie aux cellules voisines ;

**Considérant** que cette note complémentaire constitue une mise à jour de l'étude de dangers susvisée et que les phénomènes de propagation aux cellules voisines ne sont pas étudiés ;

**Considérant** que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société SOGETRA de respecter les prescriptions et dispositions de l'article 8.2.1.2 de l'arrêté préfectoral susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Nord,

## **ARRETE**

**Article 1** - La société SOGETRA, dénommée ci-après l'exploitant, dont le siège social est situé au 10, quai de la Citadelle – 59377 DUNKERQUE Cedex 1 et qui exploite un entrepôt logistique de matières combustibles et d'aérosols sise Rue Joseph Flipo sur le territoire de la commune de COUDEKERQUE-BRANCHE, est mise en demeure de respecter les dispositions :

- de l'article 8.1.2.1 comportement au feu en particulier pour les portes détaillées ci-après :

### **Portes**

Les ouvertures effectuées dans les parois séparatives (passage de gaines, câbles électriques et canalisations, de convoyeurs, portes) sont munies de dispositifs de fermeture ou de calfeutrement assurant un degré de résistance au feu équivalent à celui exigé pour ces parois, en particulier pour les portes suivantes :

	Référence identifiée dans la note complémentaire FLUMILOG
Hall A	Paroi 1 (ouest)
Hall B	Paroi 1 (est)
Hall C	Paroi 4 (est)
Hall D	Paroi 3 (est)
Hall E	Paroi Nord

dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté.

**Article 2** – A défaut d'équivalence technique entre les portes et la paroi pour les halls C et D, l'exploitant réactualisera son étude de dangers sur la base des besoins réglementaires en termes de dispositions constructives en lien avec l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 susvisé (murs coupe-feu REI 120), sous 3 mois après notification du présent arrêté.

**Article 3** – Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

**Article 4** - Conformément à l'article L.171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au tribunal administratif de Lille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télerecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Article 5** - Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant.

Ampliation en sera adressée à :

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Nord
- Monsieur le Maire de la commune de COUDEKERQUE BRANCHE
- Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France

**Chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté**